

Arrêt

n° 70 360 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2011 avec la référence 9196.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. LEMMENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

En 2005, vous seriez partie en vacances en Ukraine.

En 2008, vous auriez entamé des démarches pour obtenir un passeport international.

En 2008 toujours, vous seriez partie en vacances avec votre mère en Ukraine.

En été 2008, vous auriez introduit une demande pour obtenir un passeport international à l'ambassade de Russie en Ukraine.

Le 9 août 2009, vous auriez épousé religieusement votre mari.

Le 22 novembre 2009, alors que vous vous rendiez en voiture à Grozny avec votre mari, vous auriez croisé un ami de votre mari sur la route et l'auriez fait monter dans votre voiture.

Moins de 10 minutes plus tard, trois voitures vous auraient barré la route. Les hommes vous auraient fait descendre de la voiture, auraient mis des sacs sur vos têtes et vous auraient embarqué dans leurs voitures. Ils vous auraient emmenés à Kossi Yurt. Ils vous auraient emmenés dans une cave. Votre mari et son ami auraient été torturés. Ils auraient été forcés d'avouer d'avoir aidé les combattants indépendantistes tchéchènes. Vous auriez reçu un coup à la tête et votre mari les aurait supplié de ne pas vous toucher car vous étiez enceinte. Le lendemain, ces hommes vous auraient emmenés dans un endroit inconnu. Un ami de votre père leur aurait payé une somme d'argent et vous auriez été libérée. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre mari depuis cette date.

Vous vous seriez rendue chez votre soeur à Grozny.

Le 28 novembre 2009, vous auriez quitté la Tchétchénie pour vous rendre à Moscou. Vous auriez voyagé en minibus jusqu'en Belgique.

Le 4 décembre 2009, vous seriez arrivé en Belgique.

A votre arrivée en Belgique, le chauffeur de minibus aurait confisqué votre passeport international.

Le 7 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous auriez été informée que des policiers seraient passés à votre recherche après votre départ du pays.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous ne déposez aucun document de nature à étayer vos dires. Ainsi, vous dites être mariée à [A.I.] depuis le 8 août 2009 mais vous ne déposez aucune photo ou autre document de nature à prouver l'existence d' [A.I.], votre mariage ainsi que votre vie commune. Interrogée sur ce point, vous

dites avoir des photos au pays mais ne pas avoir pensé à les apporter (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p.6 et 15 et audition du 8 juin 2011 au CGRA p.4 et 7).

Vous dites avoir été recherchée après votre départ du pays mais vous ne déposez aucun document (avis de recherche, convocation...) de nature à prouver vos dires (audition du 8 juin 2011 au CGRA p.

Vous dites que vous auriez été arrêtée en raison des liens entre votre mari et un de ses amis ayant des liens avec les combattants indépendantistes tchéchènes, mais vous ne fournissez aucune preuve de son existence, de leur relation, ni de ses problèmes (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p.7)

En l'absence de tout document probant, il convient de se fonder sur vos seule déclarations pour l'appréciation de la crédibilité et du bien-fondé de votre demande d'asile. Or, vos propos ne sont guère convaincants. En effet, de nombreuses imprécisions relatives à des éléments essentiels de votre récit remettent en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom complet de l'ami combattant de votre mari à cause de qui il aurait été arrêté (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p.7). Vous ne savez pas quel serait son sort actuellement (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p.13).

Vous dites avoir été libérée grâce à une connaissance de votre père qui travaillait dans les structures de l'Etat (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p.8). Or, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom complet de cette personne, l'endroit où il travaillait, la nature de son travail ni son grade éventuel (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p.9). Vous n'auriez pas essayé d'en savoir plus sur lui (audition du 8 juin 2011 au CGRA p.7).

Par ailleurs, vous dites avoir été recherchée par la police après votre départ du pays mais vous n'êtes pas en mesure de dire quand vous auriez été recherchée, ni si les policiers auraient déposé des convocations ou avis de recherche (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p.12 et 13 et audition du 8 juin 2011 au CGRA p.3 et 7).

Entre outre, vous ne connaissez pas le sort actuel de votre mari et n'auriez fait aucune démarche pour vous renseigner (audition du 8 juin 2011 au CGRA p.2 et 3). En effet, vous ne savez pas si quelqu'un aurait effectué des démarches pour le retrouver (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p.10). (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p .13). Vous ne savez pas s'il existe des associations qui comptabilisent et essaient de rechercher les personnes disparues en Tchétchénie et n'auriez pas essayé de le savoir (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p.14).

Interrogée sur la raison de cette absence de démarches pour combler ces lacunes, vous déclarez avoir peur de parler de vos problèmes par téléphone car le téléphone est sans doute sur écoute. Vous expliquez cette crainte car « au pays, quand quelqu'un est arrêté, tout le monde sait que le téléphone est peut-être sur écoute ». Cependant, vos déclarations reposent sur des considérations générales nullement étayées (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p.13). Or, interrogée sur les autres modes de communication (internet, courrier, DHL, intermédiaire se rendant au pays,...), vous déclarez qu'il est dangereux de donner des nouvelles par internet et que tout le courrier est contrôlé mais vous ne fournissez à nouveau aucun élément permettant d'étayer vos dires (audition du 8 juin 2011 au CGRA p.8). Or, une de vos amies vivant en Ukraine et avec laquelle vous étiez en contact par internet se serait rendue à plusieurs reprises en Tchétchénie (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p.12 et audition du 8 juin 2011 au CGRA p.3). Celle-ci aurait donc pu fournir davantage d'informations mais vous dites ne pas le lui avoir demandé (audition du 8 juin 2011 au CGRA p.3).

Il y a donc lieu de constater que vous étiez en mesure de fournir davantage de précisions sur les problèmes que vous auriez rencontré. Votre absence de démarche n'est pas compatible avec le comportement d'une personne invoquant une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave. Quant à votre tenue religieuse, vous reconnaissez qu'elle ne représente plus une crainte actuelle de persécution dans votre chef. En effet, actuellement, à la demande du président Kadyrov, toutes les femmes porteraient le foulard comme le vôtre en Tchétchénie (audition du 8 juin 2011 au CGRA p.5 et 6).

Quant à la crainte que votre belle-famille n'enlève votre fille en cas de retour au pays, elle n'est pas étayée. En effet, vous dites ne pas savoir si votre belle-famille avait cette intention et si c'était le cas, vous reconnaissez qu'il vous serait possible de vivre avec votre fille dans votre belle-famille mais que

vous n'en avez pas envie (Audition du 8 mars 2011 au CGRA p.17 et audition du 8 juin 2011 au CGRA p.8).

Vu kles constatations qui précèdent, il n'est pas permis de considérer les craintes et risques que vous invoquez comme étant établis. La copie de votre passeport interne que vous avez déposée, ne permet pas d'inverser le sens de cette analyse.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ou de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits

qu'elle invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et souligne l'absence de contradictions relevées dans les déclarations de la requérante.

3.3. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Les prétentions de la requérante ne reposant que sur ses propres déclarations, la question qui se pose est donc de savoir si ses dépositions présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

3.5. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère particulièrement inconsistant des déclarations de la requérante concernant son mariage, l'ami de son mari qui serait à l'origine de l'arrestation alléguée, le sort actuel de ce dernier ainsi que celui de son propre mari, la personne qui l'a aidée à se faire libérer, ainsi que sur les recherches dont elle déclare faire l'objet. Elle constate encore, à bon droit, l'absence de démarches de la part de la requérante pour obtenir plus d'informations à cet égard. Le Conseil observe que ces imprécisions, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante. En outre, le passeport interne déposé par la partie requérante ne permet pas de renverser le constat qui précède, celui-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

3.6. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête introductive d'instance se borne à contester les motifs de la décision, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

3.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT